

Soitec
Société anonyme
au capital de 66 557 802,00 euros
Siège social : Parc Technologique des Fontaines
Chemin des Franques - 38190 Bernin - France 384 711 909 RCS Grenoble

(la « Société »)

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR L'USAGE FAIT DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ACCORDEE AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION PAR LA QUATORZIEME RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE DU 23 SEPTEMBRE 2020

Chers Actionnaires,

Le Conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 24 septembre 2020, de mettre en œuvre la délégation de compétence consentie dans sa quatorzième résolution par l'assemblée générale mixte de la Société en date du 23 septembre 2020 (l'« **Assemblée Générale** ») afin de procéder à une émission d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (les « **OCEANEs** ») de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Le présent rapport est établi en application des articles L. 225-129-5, R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce à la suite de l'usage qui a été fait de cette délégation par le Conseil d'administration le 24 septembre 2020 et, conformément à la subdélégation accordée par le Conseil d'administration, par le Directeur Général dans ses décisions en date du 28 septembre 2020. Ce rapport décrit les conditions définitives de l'opération et donne les éléments d'appréciation de l'incidence effective de l'opération sur la situation de l'actionnaire de la Société. L'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres et sur la situation des actionnaires figure en annexe 1.

Il est précisé que le Directeur Général a rendu compte au Conseil d'administration le 18 novembre 2020 des modalités de mise en œuvre de la subdélégation qui lui avait été consentie le 24 septembre 2020, conformément à l'alinéa 4 de l'article L. 225-129-4 du Code de commerce.

1. Délégation de l'Assemblée Générale au Conseil d'administration en date du 23 septembre 2020

Le Conseil d'administration rappelle que l'Assemblée Générale a consenti au Conseil d'administration de la Société, dans sa quatorzième résolution, une délégation de compétence d'une durée de 26 mois en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (la « **Quatorzième Résolution** »).

Le Conseil d'administration indique qu'aux termes de la Quatorzième Résolution, l'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, a notamment, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du code de commerce, a notamment :

- *délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à l'émission en France et/ou à l'étranger, dans le cadre d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en euros, en devises étrangères ou toute unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), la libération de ces actions ordinaires et valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;*
- *décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de cette résolution ;*
- *décidé que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette résolution ne pourra, dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de l'Assemblée Générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par an et apprécié à la date de mise en œuvre de la présente délégation par le Conseil d'administration), dépasser le plafond de 6,5 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en tout autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que: (i) ce plafond est commun à la treizième, quinzisième, seizième, dix-septième, dix-huitième et vingtième résolutions, (ii) sur le montant du plafond commun de 6,5 millions d'euros de nominal visé « 3. a. (i) » à la treizième résolution de la même Assemblée Générale et que ce plafond s'imputera (iii) sur le plafond de 32,5 millions d'euros de nominal prévu au paragraphe « 3.a. (i) » de la douzième résolution de la même Assemblée Générale. À ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;*
- *décidé que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée ne pourra excéder 325 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant, majoré le cas échéant de toute prime de remboursement au-dessus du pair s'imputera sur le montant du plafond global de 325 millions d'euros visé au « 3.b. » de la douzième résolution, étant précisé que ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36 A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;*
- *pris acte du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés offertes par l'article L. 225-134*

du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition, en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action ordinaire, que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;

- *décidé que (i) le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de cette résolution ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières à émettre en vertu de cette même résolution, sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public diminuée d'une décote de 10 %) après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence entre les dates de jouissance ; et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions ordinaires auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum défini au (i) du présent paragraphe ;*
- *donné tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi.*

2. Décisions du Conseil d'administration en date du 24 septembre 2020

Le 24 septembre 2020, le Conseil d'administration a, en vertu de la délégation conférée par l'Assemblée Générale dans sa Quatorzième Résolution:

- i. *décidé le principe (x) de l'émission dans le cadre d'une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier par voie de placement auprès d'investisseurs qualifiés uniquement tels que définis à l'Article 2 point (e) du règlement prospectus 2017/1129 du 14 juin 2017 (tel qu'amendé) (le « **Règlement Prospectus** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et sans délai de priorité, d'un emprunt représenté par des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes de la Société d'un montant nominal maximum de 325 millions d'euros et (y) de l'augmentation de capital consécutive à la conversion et/ou remboursement éventuels des OCEANES en actions nouvelles dans la limite d'un montant nominal maximum de 6,5 millions d'euros. Le montant nominal des actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux modalités des OCEANES, les droits des porteurs des OCEANES s'ajoutera au montant de l'émission initiale, dans le respect de la délégation conférée par l'Assemblée Générale dans sa quatorzième résolution et/ou de toute autorisation consentie par toute future assemblée générale et, pour le solde, le cas échéant, par versement en numéraire.*
- ii. *délégué à M. Paul BOUDRE, Directeur Général, tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi et selon les conditions et dans les limites fixées par la Quatorzième Résolution et la décision du Conseil d'administration pour réaliser cette émission ou, le cas échéant, y surseoir, et en arrêter définitivement toutes les conditions, notamment :*

- *décider de procéder à l'émission des OCEANES et plus généralement d'annoncer et de lancer l'opération, notamment par la publication des communiqués de presse de marché requis, ou, le cas échéant, de surseoir à réaliser l'émission, en fonction notamment des conditions de marché ;*
- *fixer le calendrier de l'opération d'émission des OCEANES ;*
- *déterminer les modalités et caractéristiques des OCEANES et notamment arrêter leur prix d'émission, le taux d'intérêt, la durée de l'emprunt, le ratio de conversion, la prime de conversion et les modalités de remboursement et d'amortissement des OCEANES ;*
- *fixer le nombre et la valeur nominale des OCEANES à émettre, et en conséquence le montant nominal de l'emprunt à émettre ainsi que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en cas de conversion des OCEANES, en fonction de la répartition entre actions ordinaires existantes et nouvelles qu'il décidera, dans les limites autorisées par l'Assemblée Générale et cette décision ;*
- *fixer, le cas échéant, la date de jouissance, même rétroactive, des actions ordinaires à émettre ;*
- *fixer les dates, délais et conditions de souscription ;*
- *fixer leurs conditions de rachat et de remboursement normal ou anticipé ;*
- *fixer les cas d'échange ou de conversion en actions ordinaires nouvelles ou existantes ;*
- *déterminer à son entière discrétion, en cas d'exercice de l'option de conversion ou d'échange par tout porteur d'OCEANES, s'il y a lieu d'émettre des actions ordinaires nouvelles ou remettre des actions ordinaires existantes détenues par la Société, procéder au rachat des actions de la Société, ou d'options ou d'autres instruments financiers à terme se rapportant aux actions de la Société, dans les limites qui lui ont été fixées par l'Assemblée Générale dans sa dixième résolution ou, le cas échéant, qui seront fixées par toute nouvelle assemblée générale des actionnaires ;*
- *fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des porteurs d'OCEANES ;*
- *procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission, les frais d'émission ;*
- *arrêter les termes du rapport prévu aux articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce ;*
- *prendre généralement toutes dispositions utiles pour parvenir à la bonne fin de l'émission et constater la ou les augmentations de capital résultant de toutes émissions d'actions ordinaires résultant de la conversion des OCEANES en actions ordinaires nouvelles de la Société et modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital ;*
- *négocier et conclure, avec faculté de subdélégation à l'effet de conclure tous accords (en ce compris le contrat de garantie devant intervenir avec les établissements bancaires garants du placement des OCEANES ainsi que le contrat relatif au service des titres, le contrat d'agent de calcul, la lettre d'engagement des banques et/ou d'indemnisation) et signer tous documents*

nécessaires à la réalisation de cette opération, et notamment conclure tous accords et conventions, établir et signer tous documents d'information y relatifs, procéder à toutes les formalités et dépôts nécessaires, notamment auprès des autorités boursières, demander l'admission aux négociations des OCEANes sur Euronext Access et des actions ordinaires nouvelles de la Société résultant de leur conversion sur le marché réglementé d'Euronext Paris et plus généralement prendre toutes mesures utiles, faire toutes démarches et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'émission des OCEANes, à la cotation et au service des titres émis ainsi qu'à tous ajustements résultant de cette émission;
étant rappelé que l'autorisation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs d'OCEANes, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles les OCEANes donneraient droit à l'issue de l'exercice par les porteurs d'OCEANes du droit de conversion qui leur serait consenti.

Cette subdélégation a été consentie jusqu'au 31 décembre 2020.

3. Décisions du Directeur Général en date du 28 septembre 2020 à 9h00

Le 28 septembre 2020 à 9h00, le Directeur Général, a décidé de faire usage de la délégation conférée aux termes de la Quatorzième Résolution et de la subdélégation consentie par le Conseil d'administration le 24 septembre 2020 en application de l'article L. 225-129-4 du Code de commerce et, en conséquence, a décidé d'arrêter les principales caractéristiques, modalités et conditions financières préliminaires des OCEANes, ainsi que le calendrier indicatif de l'émission. Le Directeur Général a notamment fixé le montant maximum de l'émission à 325 millions d'euros.

4. Décisions du Directeur Général en date du 28 septembre 2020 à 15h00

Le 28 septembre 2020 à 15h00, le Directeur Général a décidé, au regard du résultat de la procédure de construction du livre d'ordres, de réaliser l'émission des OCEANes et d'en arrêter les caractéristiques, modalités et conditions définitives, résumées ci-après:

Montant nominal de l'émission:

324 999 920,82 euros.

Nombre d'OCEANes émises :

Le nombre d'OCEANes émises s'élève à 1 864 173 OCEANes.

Valeur nominale unitaire des OCEANes :

La valeur nominale unitaire des OCEANes a été fixée à 174,34 euros, faisant ressortir une prime de 45% par rapport au cours de référence de l'action de la Société de 120,2339 euros, correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur le marché réglementé d'Euronext à Paris depuis le lancement de l'émission le 28 septembre 2020 jusqu'au moment de la fixation des conditions définitives de l'émission.

A titre indicatif, dans l'hypothèse où uniquement des actions ordinaires nouvelles Soitec seraient remises sur conversion des OCEANES, une telle conversion représenterait une dilution maximum de 5,62% du capital actuel de la Société, sur la base de 33 180 921 actions ordinaires émises (et sans prise en compte des actions de préférence émises par la Société).

Prix d'émission des OCEANES:

Le prix d'émission est égal au pair, payable en une seule fois le 1^{er} octobre 2020.

Durée:

5 ans à compter de la date de règlement (le 1^{er} octobre 2020).

Taux nominal - Intérêt:

Les OCEANES ne porteront pas intérêt.

Placement :

Le placement auprès des investisseurs qualifiés uniquement a été effectué le 28 septembre 2020.

Conversion et/ou échange des OCEANES :

A tout moment à compter du 1^{er} octobre 2020, date d'émission des OCEANES, jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normal ou anticipé des OCEANES, à raison d'une action de la Société pour une OCEANE, sous réserve des ajustements prévus et du traitement des rompus.

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles ou existantes ou encore une combinaison des deux.

La Société pourra livrer, pour tout ou partie du remboursement, des actions ordinaires nouvelles et/ou existantes, le cas échéant assorties d'une éventuelle soulte, le tout conformément à la *Share Redemption Option* décrite dans les *terms and conditions* définitives.

Le présent rapport, ainsi que le rapport complémentaire des commissaires aux comptes de la Société sur la délégation consentie par l'Assemblée Générale, établi en application et selon les modalités de l'article R. 225-116 du code de commerce, sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et seront portés à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine assemblée générale.

Le 18 novembre 2020

DocuSigned by:

DC00414F2DA148C...

Le Président du conseil d'administration

DocuSigned by:

B201CAA15CA4FA...

Un administrateur
Sophie Paquin

ANNEXE 1:**INCIDENCE DE L'EMISSION POUR LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE**

Nous vous précisons ci-après l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes de la totalité des OCEANES sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

TABLEAUX D'INCIDENCE***Incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes de la totalité des OCEANES sur la quote-part des capitaux propres***

L'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes de la totalité des OCEANES sur la quote-part des capitaux propres consolidés de la Société par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres au 30 septembre 2020 et du nombre d'actions de la Société à cette date) est la suivante :

Hypothèse d'une conversion d'une obligation pour une action :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des OCEANES	17,32 €	20.37 €
Après émission et conversion ou échange en actions de 1 864 173 OCEANES	16,40 €	19,36€

⁽¹⁾ Tenant compte de l'acquisition définitive et/ou la conversion de la totalité des instruments dilutifs figurant en p. 270 du Document d'enregistrement universel pour l'exercice 2019, soit 2 387 360 actions.

Incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes de la totalité des OCEANES sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles de la totalité des OCEANES sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base des capitaux propres au 30 septembre 2020 et du nombre d'actions de la Société à cette date) est la suivante :

Hypothèse d'une conversion d'une obligation pour une action :

	Quote-part du capital en %	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des OCEANES	1,00 %	0,93 %
Après émission et conversion en actions de 1 864 173 OCEANES	0,95 %	0,87 %

⁽¹⁾ Tenant compte de l'acquisition définitive de la totalité des instruments dilutifs et/ou la conversion figurant en p. 270 du Document d'enregistrement universel pour l'exercice 2019, soit 2 387 360 actions.

Incidence théorique de l'émission et de la conversion en actions nouvelles de la totalité des OCEANES sur la valeur boursière actuelle

L'incidence théorique de l'émission et de la conversion en actions nouvelles de la totalité des OCEANES sur la valeur boursière de l'action de la Société telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt dernières séances de bourse précédant le 28 septembre 2020 est la suivante¹ :

Hypothèse d'une conversion d'une obligation pour une action :

	Valeur boursière actuelle (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des OCEANES	120,58 €	N/A
Après émission et conversion en actions de 1 864 173 OCEANES	123,43 €	121,56 €

¹ La valeur boursière après émission et conversion en actions nouvelles des OCEANES (base non diluée) a été obtenue en prenant la capitalisation boursière avant l'émission, correspondant à la moyenne des cours de clôture des vingt séances de bourse précédant le 30 septembre (soit 120,58 euros) multipliée par le nombre d'actions (soit 33 278 901 au 30 septembre 2020), en lui ajoutant le montant brut de l'émission (324 999 920,82 euros) et en divisant le tout par 35 143 074, correspondant à la somme du nombre d'actions au 30 septembre 2020 et du nombre total d'actions sous-jacentes aux OCEANES.

- (1) Tenant compte de l'acquisition définitive et/ou la conversion de la totalité des instruments dilutifs figurant en p. 270 du Document d'enregistrement universel pour l'exercice 2019, soit 2 387 360 actions.